

## Procès-verbal relatif au Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994, concernant les listes des pays les moins avancés

Fait à Genève, le 21 décembre 1995

Texte: [IBDD de l'OMC 1996, volume 2/7-8, WT/Let/79](#)<sup>190</sup>

Enregistrement auprès des Nations Unies: 1er août 1997, [31874](#)

R.T.N.U.: [1985 R.T.N.U. 506](#)

---

### Clauses pertinentes

...

*Considérant* qu'aux termes de la Décision ministérielle sur les mesures en faveur des pays les moins avancés adoptée à Marrakech le 15 avril 1994, les pays les moins avancés avaient un délai expirant le 15 avril 1995 pour présenter leurs listes conformément à l'article XI de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce,

*Considérant* qu'en application des dispositions de la Décision ministérielle susmentionnée, l'Angola, le Botswana, le Burkina Faso, le Burundi, Djibouti, la Gambie, la Guinée, la Guinée-Bissau, Haïti, les Îles Salomon, le Lesotho, le Malawi, les Maldives, le Mali, le Mozambique, la République centrafricaine, le Rwanda, la Sierra Leone, le Tchad, le Togo et le Zaïre ont présenté des listes de concessions et d'engagements concernant les marchandises qui sont jointes au présent Procès-Verbal,

*Considérant* que le Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 prévoit que "[t]oute liste présentée conformément à la Décision ministérielle sur les mesures en faveur des pays les moins avancés sera réputée être annexée au présente protocole",

*Considérant*

mondiale du commerce a approuvé les listes des autres pays susmentionnés (à l'exception de celles des Îles Salomon) le 31 mai 1995, et la liste des Îles Salomon le 13 décembre 1995, et

*Agissant* en qualité de dépositaire de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce, qui comprend le Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994,

ai fait annexer les listes ci-jointes au texte authentique du Protocole de Marrakech annexé à l'Accord général sur l'O Tc -0.0384 (c)3.1 (o)-3.4 es23.4moo, 'Ad3nnd -15.1 (ir)-11.4 ((n)-17.3 ( )3re)-12.2 ( )-11.5 4 2-3.19994